



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

JUIN- JUILLET 2021
NUMERO 24

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 50 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €. (chèque ou virement. Virement sur Crédit
mutuel. IBAN : FR76 1027 8060 1100 0200
4764 197 et BIC : CMCIFR2A)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/...../.....

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
élisent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org

Pour nous contacter :

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

Tél. : 01 40 21 38 11

(Lundi, jeudi et samedi entre 9H et 12H30)

Editorial

Depuis le début de l'année 2021, les incertitudes persistantes liées à la crise de la Covid-19 ont à nouveau entravé, même si de moindre mesure, nos modalités d'action en présentiel. L'accent a été mis sur l'accompagnement individualisé de nos usagers, dont les sollicitations ont fortement augmenté depuis le 1^{er} janvier 2021. Dès lors, cette attention prioritaire aux suivis individualisés a retardé la publication habituelle de notre Newsletter.

Toutefois, sur la base des enseignements tirés des situations plurielles que nous rencontrons, est venu le temps de prendre ce recul qu'autorise notre Newsletter. L'occasion, par-delà le récit chirurgical de quelques trajectoires, d'alerter sur la pente dangereuse que prennent un modèle social et des juridictions sociales aux abois.

Ce sont donc deux Newsletters (N°23 – Avril-Mai 2021 et N°24 – Juin-Juillet 2021) que nous vous proposons d'un coup d'un seul :

- 1) la première dessinant, *via* le récit réflexif des circonvolutions administratives et judiciaires relatives à un litige portant sur des droits à la retraite, une mise en abîme de la Loi du 18 Novembre 2016 de Modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle, qui s'était assigné pour objectif de rendre la justice en matière de droits sociaux plus simple, plus accessible et plus lisible pour les particuliers (*Battre en retraite*, écrit par Pierre ROGEL) ;
- 2) la seconde questionnant, *via* le parcours d'usagers relevant de catégories sociologiques diverses, la solidité du filet social par temps de forte houle (*Entre les mailles du filet social*, écrit par Stéphanie SEGUES) ;

Rendre la justice en matière de droits sociaux plus accessible et plus lisible pour les particuliers : si l'exposé de ces situations met à mal cette aspiration affichée, tel est *a contrario* notre souhait à travers ces deux Newsletters, et, pour le moins, notre volonté de réaffirmer que se frayer un chemin dans les arcanes de l'accès au droit appelle une persévérance de tous les instants.

Entre les mailles du filet social

Ils sont français ou étrangers, propriétaires, locataires, hébergés en attendant un éventuel retour à la rue ... Leur point commun : ils croyaient bénéficier du filet social leur permettant de vivre un tant soit peu dignement et avec des prestations dont ils ont besoin au regard de leurs ressources mais ils partagent les méandres administratifs des services des CAF, -et de la CNAV en parallèle pour certains- et se retrouvent alors soudainement sans aucune ressource ou avec des ressources faibles avec en sus, parfois, des demandes de remboursement conséquentes non compréhensibles.

Des recours sont formés mais le constat est là, pas de réponse des administrations aux recours administratifs devenus obligatoires qui se multiplient, organismes pas en mesure d'explicitier leurs propres décisions ni les indus réclamés, y compris lorsque les erreurs de calcul proviennent d'eux-mêmes, etc.

Voici quelques-unes des situations que le CATRED suit et pour lesquelles les suites données aux différents recours formés sont toujours en attente :
Mme H, de nationalité algérienne, titulaire d'un certificat de résidence d'algérien de 10 ans, est âgée de 65 ans. Reconnue handicapée par la MDPH avec un taux d'incapacité inférieur à 50% ne lui ayant pas permis de se voir attribuer l'allocation adulte handicapé, elle a la qualité de travailleur handicapé.

Par deux courriers datés du 25 mars 2021, la CAF lui a indiqué qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du RSA et qu'elle ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de la prime d'activité.

Lors de notre rendez-vous dans un point d'accès au droit où le CATRED intervient, Madame H ajoute ne plus bénéficier d'aucune prestation de la CAF, y compris l'allocation logement, depuis semble-t-il décembre 2020. Ainsi, hormis une aide exceptionnelle de 150 € versée en espèces à titre alimentaire par la CASVP de la Ville de Paris 18 en mars 2021, cette dame se trouve dans une situation d'extrême précarité puisque, depuis lors, elle est totalement dépourvue de toute ressource et se trouve par ailleurs au 01 mai 2021 avec une dette de loyer de 2298 €.

La simplification étant de mise : un recours contre le rejet de RSA est formé auprès du Conseil Départemental (même si ce dernier renvoie le plus souvent rapidement vers la CAF, faute d'être en possession de l'intégralité du dossier) ; la Commission de Recours Amiable de la CAF est saisie contre le rejet de prime d'activité, même si Madame ne semble pas remplir les critères, faute d'exercice d'une activité professionnelle et un recours est formé auprès du Directeur de la CAF contre l'absence de versement de l'allocation logement.

« Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle » rappelle l'article L 262-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au regard de sa situation, nous ne comprenons donc pas pour quelles raisons, la CAF considère que l'intéressée ne peut plus prétendre au versement des prestations qui lui étaient jusqu'alors servies. Ajoutons que les décisions de la CAF ne comportent aucun motif de fait et de droit venant les justifier, que Madame H a bien adressé sa déclaration de ressources trimestrielles en avril 2021, qu'en fin d'année 2020 et sur demande de la CAF, elle a aussi adressé : son titre de séjour, son passeport, son bail, ses quittances de loyer, une facture EDF, une attestation de sécurité sociale et ses impôts au titre des années 2018 et 2019.

Par courrier en date du 07 janvier 2021 adressé en LRAR, Madame H a déjà saisi la CAF en faisant état de l'interruption du versement de ses droits puisqu'il semblerait que la Caisse lui ait demandé de fournir un récépissé de demande de retraite personnelle et d'allocation de solidarité aux personnes âgées. Mais ce courrier n'a donné lieu à aucune suite de la CAF hormis a priori une mention de traitement en date du 26 janvier 2021 sur le compte CAF de Madame H, auquel, comme susmentionné, elle n'a plus aujourd'hui accès et que nous ne pouvons produire à l'appui des recours formés.

Reste que si ce motif justifiait les rejets de RSA et/ou de prime d'activité opposés par la CAF fin mars 2021, il résulte pourtant de l'article L 262-10 du CASF que le droit au RSA est subordonné à la condition de faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception notamment des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale. Or, Madame H n'est pas reconnue inapte au travail et compte tenu de son âge et de son relevé de carrière révélant une faible activité salariée, elle ne pourra pas prétendre à une retraite au taux plein avant le 1^{er} avril 2023.

De la même manière, et malgré son âge, l'intéressée ne peut pas non plus prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) puisqu'ayant travaillé en France, elle doit en premier lieu faire liquider ses droits à retraite, conformément à l'article L 815-5 du code de sécurité sociale.

Compte tenu notamment de la situation d'urgence dans laquelle se trouve cette dame et des éléments juridiques ci-dessus, il est demandé au Conseil départemental, à la Commission de la Recours Amiable de la CAF et au Directeur de cette dernière, de revenir urgemment sur les décisions de rejet du RSA et au besoin de la prime d'activité opposées fin mars 2021 ; de procéder à leur versement et d'ouvrir à nouveau les droits à l'allocation logement depuis la date de leur fin de versement.

Nous rappelons que, s'agissant du RSA, l'article L 262-22 du CASF prévoit que « Le président du conseil départemental peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés » mais....

Monsieur W a quant à lui le statut d'indépendant depuis 1999 en tant qu'auteur photographe. Français et propriétaire de son logement depuis février 2015, la CAF de Paris lui verse une allocation logement depuis qu'il est étudiant, ce qui lui a permis de devenir propriétaire, enfin dans quelques années....

Depuis décembre 2019, il s'est vu attribuer la prime d'activité et son RSA a été réduit.

En raison de la pandémie COVID 19, son chiffre d'affaires annuel pour 2020 a été de 800€ et la précarité de sa situation l'a conduit à demander des aides pour les entreprises fragilisées COVID 19. La CAF lui a oralement indiqué qu'elles n'étaient pas prises en compte et n'avaient pas à être déclarées. Monsieur W a trouvé une activité salariée depuis octobre 2020 en tant qu'accompagnant des élèves en situation de handicap avec des heures variables ne dépassant pas les 92,52 H/mois.

Par courrier en date du 19 avril 2021, la CAF lui a indiqué qu'à la suite d'une erreur de ses services, elle a rectifié le montant de ses ressources trimestrielles entre mars 2019 et février 2021, ce qui a occasionné un changement des droits à partir du 01 juin 2019. Après calcul, la CAF indique que pour l'allocation logement sociale, le RSA, la prime d'activité, Monsieur W a reçu 14318,86€ alors qu'il avait droit à 8522,03€ ; qu'il est donc redevable de 5796,83€. Ce même courrier ajoute que Monsieur W aurait à rembourser la somme totale de 8802,69€ à la CAF, soit 3651,70 € pour les allocations et 5150,99 € pour le RSA.

Ne comprenant pas la décision opposée, par courrier en date du 28 avril 2021, adressé à la CAF en lettre suivie, et par courrier en date du 27 avril 2021 envoyé par mail à la CAF en vue d'un passage en Commission, Monsieur W a formé un recours contre cette décision.

Le CATRED est intervenu en soutien du recours formé par Monsieur W auprès de la Commission de Recours Amiable de la CAF. Là encore, le Conseil Départemental a été saisi d'un recours contre la demande de remboursement du RSA et le Directeur de la CAF d'un recours contre la demande de remboursement de l'allocation logement.

Par courrier en date du 24 avril 2021, Monsieur W s'est aussi vu demander en remboursement la somme de 152,45 € au titre de la prime exceptionnelle de fin d'année 2020, au motif qu'il n'y aurait pas droit à défaut d'avoir été bénéficiaire du RSA au titre du mois de novembre ou décembre 2020. Un autre recours a donc aussi dû être formé auprès du directeur de la CAF.

Les décisions précitées de la CAF ne permettent aucunement à Monsieur W de comprendre en quoi il serait redevable des sommes qui sont aujourd'hui réclamées, que ce soit au titre du RSA, de la prime d'activité, de l'allocation logement ou de la prime exceptionnelle de fin d'année.

S'agissant de la prime exceptionnelle de fin d'année 2020, elle est certes due uniquement si la personne est bénéficiaire du RSA en novembre 2020 ou décembre 2020 comme indiqué par la CAF. Toutefois, la décision de la CAF faisant notamment état du RSA, n'indique pas que Monsieur W n'avait pas ou plus de droit ouvert au RSA en novembre 2020 ou décembre 2020, ni pour quel (s) motif (s), il n'y aurait plus droit sur cette période.

La CAF indique également avoir fait une erreur entraînant la rectification du montant des ressources trimestrielles de mars 2019 à février 2021 sans transmettre à Monsieur W les éléments de cette rectification ; le calcul opéré initialement à l'origine des droits servis n'y est pas indiqué ; le nouveau calcul des droits ne figure pas non plus et la CAF n'indique pas quel est le motif à l'origine de cette erreur et de ce trop-perçu d'un montant total de 8802,69€ aujourd'hui réclamé, dont 3651,70€ pour les allocations-sans préciser lesquelles et le détail de leur montant respectif- et 5150,99€ pour le RSA.

La CAF ajoute que les droits changent à partir du 01 juin 2019 sans indiquer la période précise de modification des droits et sur quels textes elle fonde ses décisions. Il est rappelé à la CAF :

-qu'aux termes des articles L 211-5 et L 211-7 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative, opposée notamment par un organisme de sécurité sociale, doit comporter les éléments de fait et de droit qui la fondent.

-que lorsque l'organisme concerné constate un indu sur une prestation (dans le cas d'espèce : RSA, aide exceptionnelle de fin d'année ou APL) , il « doit prendre une décision de récupération d'indu, motivée et notifiée au bénéficiaire de l'allocation, qui lui réclame le remboursement de la somme due, et le cas échéant, l'informe des modalités selon lesquelles cet indu pourra être récupéré par retenues sur les prestations à venir » (Conseil d'Etat, dans une décision du 10 juillet 2019 ,n° 415427).

-que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que l'organisme qui ne porte pas à la connaissance de la personne concernée les dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles se fonde une décision de remboursement de sommes indues commet une erreur (CEDH, 26 avril 2018, Čakarević c. Croatie, n°48921/13 (§ 85)) ; qu'elle reconnaît une obligation de protection particulière à l'égard des personnes dépendantes de la protection sociale, en considérant que l'obligation de rembourser des prestations versées à tort peut constituer une charge excessive contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et que si les organismes de protection sociale peuvent corriger les erreurs commises dans l'octroi des prestations, ils doivent le faire dans des délais raisonnables et de manière appropriée et cohérente, c'est-à-dire en s'assurant notamment que les personnes concernées par cette rectification n'en supporteront pas la charge de manière excessive au regard de leur situation.

Et lorsque l'indu résulte d'une erreur imputable seulement à l'organisme, la rectification ne peut se faire aux dépens de la personne bénéficiaire de la prestation (arrêts CEDH, Čakarević c. Croatie, 2018, n°48921/13, § 80. Mais aussi Platakou c. Grèce, 2001, n°38460/97, §39 ; Radchikov c. Russie, 2007, n°65582/01, §50 ; Freitag c. Allemagne, 2007, n°71440/01, § 37-42).

Or, en l'espèce, la CAF indique dans sa décision en date du 19 avril 2021, que c'est suite à une erreur de ses services que les ressources trimestrielles sur deux années sont désormais rectifiées et qu'il en résulterait un trop perçu de 5746,83 € que Monsieur W devrait rembourser amenant à un remboursement total de 8802,69 €. Pourtant, ce dernier n'a pas repris son activité professionnelle d'auteur du fait de la pandémie COVID 19 (même s'il perçoit des aides COVID du fait de son statut d'auteur) ; il a trouvé une activité professionnelle depuis octobre 2020 avec un salaire mensuel net ne dépassant pas environ 789€ ayant conduit à une baisse des prestations servies par la CAF afin de régler ses charges de logement et « se nourrir ».

Ainsi, alors qu'il pensait avoir perçu des aides de la CAF auxquelles il avait droit, la décision de la CAF, outre le fait qu'elle n'est pas assortie des motivations de fait et de droit exigées, revient à faire porter à Monsieur W les conséquences des erreurs commises par la Caisse et de la responsabilité de cette dernière.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée aux différents recours formés mais l'intéressé a reçu un courrier de la CAF daté du 19 mai 2021 indiquant : suite à « votre demande de remise de dette »-pourtant jamais sollicitée- et « suite à la régularisation de votre dossier, votre dette est soldée. En conséquence, votre demande n'a plus lieu d'être examinée en Commission de Recours Amiable ».

En parallèle cependant, sur son compte CAF, les trop-perçus demeurent; un courriel du 04 juin 2021 lui a indiqué « Nous avons reçu votre demande de remise de dette. Votre dossier sera étudié prochainement » et le 01 juillet 2021, la CAF indique en mentionnant sans vergogne et en gras « retard dans le remboursement de votre dette » : « nous vous rappelons que vous devez nous adresser ce mois-ci la somme de 152,45€ pour le remboursement de l'indu de prime exceptionnelle de fin d'année. »

Mme B est de nationalité roumaine. Elle est célibataire, entrée en France en juin 2015 et vit en France avec son fils né en France en décembre 2015. L'intéressée exerce une activité salariée en qualité de « manutentionnaire » en CDD depuis août 2020 pour le compte d'une association intermédiaire, gagnant entre 120 et 145€ mensuel selon le nombre d'heures effectuées. Le 30 octobre 2019, l'intéressée a sollicité pour elle et son fils le bénéfice du RSA.

Par courrier en date du 18 février 2021, la CAF de Seine Saint Denis a considéré que Madame B ne pouvait plus « recevoir » le RSA, au motif que celui-ci « est attribué aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour prévus par la réglementation », à savoir l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et que l'intéressée n'avait pas « un des titres de séjour permettant d'en bénéficier ».

Par un second courrier en date du 18 février 2021, la CAF a cette fois indiqué à Madame B et sans mentionner la base légale de sa décision qu'elle n'ouvrirait pas droit aux prestations familiales dans le mesure où, en tant que « ressortissant communautaire de l'espace économique européen », elle devait remplir les conditions relatives au droit au séjour et, en cas d'activité salariée justifier soit « d'un salaire égal à soixante fois la valeur du SMIC horaire au cours d'un mois civil ou trente jours consécutifs, soit d'au moins soixante-douze heures de travail salarié ou assimilé au cours de cette même période ».

Par courrier en date du 08 mars 2021, adressée en LRAR notifiée le 09 mars 2021, Madame B a formé un recours contre ces deux décisions auprès du Conseil Départemental. Le CATRED est intervenu en soutien en avril 2021 afin d'étayer son premier recours et saisir aussi la Commission de Recours Amiable de la CAF d'un recours.

Il a notamment été rappelé :

- les dispositions du CESEDA qui prévoient que les ressortissants de l'Union et les membres de leur famille sont dispensés de l'obligation de posséder un titre de séjour tout comme le prévoient la jurisprudence européenne (CJCE, 8 avr. 1976, aff. 48/75, Royer : Rec. CJCE 1976, p. 497, point 33 et CJCE, 25 juill. 2002, aff. C-459/99, MRAX : Rec. CJCE 2002, I, p. 6591, point 74) et l'article 25 de la directive 2004/38: « la possession d'une attestation d'enregistrement (...), d'un document attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour (...) ou d'une carte de séjour (...) ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative, la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve ».

- que cette règle vaut pour l'accès aux prestations sociales : « le droit [de l'Union] s'oppose à ce qu'un Etat membre exige des ressortissants des autres Etats membres autorisés à résider sur son territoire qu'ils produisent une carte de séjour en bonne et due forme, délivrée par l'administration nationale, pour bénéficier d'une allocation d'éducation, alors que les nationaux sont uniquement tenus d'avoir leur domicile ou leur lieu de résidence ordinaire dans cet Etat membre » (CJCE, 12 mai 1998, Maria Martinez Sala, C-85/96).

- que Madame B, de nationalité roumaine et donc européenne, était bien en possession d'un passeport en cours de validité. Ce faisant, la CAF ne pouvait exiger que l'intéressée soit en possession d'un titre de séjour, conformément à l'article L 262-4 du CASF pour justifier son refus de RSA.

- qu'étant une travailleuse salariée, ayant des contrats de travail et fiches de salaire dès août 2020, elle bénéficiait de l'égalité de traitement sans restriction et justifiait d'un droit au séjour même avec un salaire très faible ainsi qu'une activité très partielle (pour un apprenti ayant reçu 400 euros par mois : CJCE, 19 novembre 2002, Kurz, affaire C-188/00 ; pour une personne ayant perçu 169 euros par mois : CJCE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupantantz, C-22/08 et C-23/08) et peut être inférieure au revenu minimum vital fixé dans l'Etat membre d'accueil (CJCE, 23 mars 1982, Levin, affaire 53/81 ; CJUE, C-14/09, 04 02 2010, Genc, point 20 ; CJUE n°139/85, 03 06 1986, Kempf, point 14 ; CJUE, n°344/87, 31 mai 1989, Betray, point 15 ; CJUE, C-10/05, 30 mars 2006, Mattern, point 22).

Sur la base de ces éléments, il a été demandé tant à la Commission de Recours Amiable de la CAF (pour le refus de droit aux prestations familiales) qu'au Conseil Départemental (pour le RSA), de bien vouloir revenir dans les plus brefs délais sur les décisions de la CAF en date du 18 février 2021 et de procéder au versement du RSA et des prestations familiales dues à Madame B au regard de sa situation familiale extrêmement précaire de femme célibataire avec un enfant..

Hormis un accusé réception reçu fin mai 2021 du Conseil Départemental de Seine Saint Denis indiquant transmettre sa demande et documents à la CAF pour un examen de sa situation faute de disposer « de votre dossier complet », nous avons saisi fin juin le médiateur de la CAF après avoir remarqué sur le compte CAF de Mme quelques modiques versements mensuels de prime d'activité de 140€ environ. Madame B a reçu début juillet un rappel de RSA de 609,50€ uniquement pour janvier 2021 mais à ce jour, le flou persiste toujours faute d'explications....

Monsieur C a 72 ans, il est gravement malade. Palestinien d'origine, il est devenu français. Il a peu travaillé en France mais a travaillé au Portugal et en Grande-Bretagne. Sa retraite servie par la CNAV lui a été supprimée suite à une opposition effectuée par la Caisse et affectant le paiement de sa retraite depuis mai 2019. Il est parti à l'étranger en 2016 pendant plus de six mois. L'allocation de solidarité aux personnes âgées lui a été supprimée et un trop perçu de près de 8800€ d'ASPA lui a été réclamé en 2018 par la CNAV. Il n'a pas fait de recours.

Hébergé pour le moment chez un ami, il n'a pour seule ressource que sa retraite anglaise de 78€ par mois selon le cours de la Livre Sterling.

Vu pour la première fois dans un point d'accès au droit (PAD) en février 2021, il a refait une demande d'ASPA et une demande de RSA mais ne perçoit rien.

La CAF lui a écrit le 02 février 2021 et lui demande de justifier de ses ressources de juin, juillet et août 2019 dans le cadre d'un contrôle de son dossier. Faute de justificatifs suffisants, il lui faut aller à la banque afin de récupérer des duplicatas de ses relevés bancaires afin de compléter la déclaration de ressources à adresser à la CAF. La CNAV lui a en parallèle adressé un courrier le 29 janvier 2021 mais Monsieur C a commis quelques erreurs et des rectifications sont opérées en vue d'un nouvel envoi.

Monsieur C ne sachant pas s'il a perçu une retraite complémentaire, le CICAS est contacté par téléphone. Il nous indique que sa retraite complémentaire lui a été versée en une seule fois au regard de la petitesse de son montant. Nous finissons par retrouver la notification.

En mars 2021, la déclaration de ressources pour la CAF est complétée. Y sont ajoutés à titre de précaution : la notification de versement unique de sa retraite complémentaire ; le courrier de la CNAV faisant état de l'opposition sur la retraite de base de cette dernière et par conséquent de la fin de son versement ; les relevés bancaires sur les trois mois prouvant que Monsieur n'a pour unique ressource que sa retraite anglaise d'environ 78€. La situation de l'intéressé est soulignée afin que le RSA puisse lui être versé le plus rapidement possible.

Monsieur C ne revient au PAD qu'en mai 2021. Il n'a toujours pas reçu de réponse de la CAF. Quant à la CNAV, elle lui a demandé de fournir des documents en mars 2021 que M C a renvoyés.

Un courriel est adressé à la CAF et un appel est fait à la personne en charge de son dossier à la CNAV. Un message est laissé. La personne ne rappellera pas.

Monsieur C revient le 10 juin 2021 au PAD. Il a reçu fin mai 2021 un courrier de la CNAV l'informant que : « l'enquête étant terminée, son dossier est transmis au service juridique pour suites à donner ». Le courrier de la CNAV étant quelque peu elliptique, nous tentons de joindre la personne lui ayant envoyé ledit courrier par téléphone. Un message est laissé rappelant l'urgence de sa situation : une faible retraite anglaise et l'absence de droit au RSA et à l'ASPA.

Quant à la CAF, elle a demandé à Monsieur C de produire la notification de paiement de la retraite CNAV au titre des mois de juin, juillet et août 2019 alors que les éléments envoyés à la Caisse par courrier et produits à l'appui de sa déclaration de ressources dûment complétée faisaient apparaître qu'il ne la percevait plus sur cette période ;) La CAF est appelée et la situation de Monsieur C réitérée. Le technicien doit rappeler Monsieur C. L'intéressé va mal et son médecin lui a conseillé de partir quelques temps se mettre au vert.

Le 15 juin 2021, le CATRED joint Monsieur C qui a bien été rappelé par le technicien de la CAF qui lui a signifié que les documents produits étaient insuffisants. Monsieur a réécrit par mail à la CAF avec une amie : il a adressé à nouveau les éléments joints à sa déclaration de ressources, la notification de sa retraite anglaise.... Compte tenu de son état de santé, il part et doit reprendre un rendez-vous au PAD à son retour.

A suivre les méandres administratifs de ces quelques usagers parmi tant d'autres, force est de constater que le filet social auquel ils tentent de se raccrocher est donc plus en plus percé. Plus ses mailles se distendent, plus la dignité de ces usagers s'érode. Il est donc temps de repriser un système, dit « amortisseur social », qui, en coulant chaque jour un peu plus, plonge irrémédiablement la tête de ses administrés sous l'eau.

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRIEETS d'Ile-de-France, de la DDCT auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire